

Compte rendu des travaux de la Société du département de l'Indre à Paris

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Société du département de l'Indre (Paris). Compte rendu des travaux de la Société du département de l'Indre à Paris. 1853-1866.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

des signes précurseurs qui annoncent sa venue, ainsi, chez nous, les dévastations systématiques et régulières ont été précédées par de hardis coups de main.

A Vaudouan, à Neuvy-Saint-Sépulcre, on sent déjà l'esprit de la réforme, on distingue les éléments sur lesquels elle s'appuiera pour couvrir un peu plus tard notre province de sang et de ruines.

L'église collégiale de Neuvy, bâtie, dans la première moitié du xi^e siècle, sur le modèle du Saint-Sépulcre de Jérusalem (1), avait eu son maître-autel consacré, en 1246, par le cardinal Eudes (2). Cet éminent personnage, onze ans après la cérémonie que je viens de rappeler, envoyait au prieur et aux chanoines de sa bourgade les insignes reliques du précieux sang et le fragment de la pierre du tombeau du Sauveur, qui forment encore aujourd'hui la principale richesse de leur ancienne basilique (3). Les faveurs spirituelles des souverains pontifes concourent avec le don généreux du légat, à *honorer le sol natal* de ce dernier (4).

Alexandre IV, en 1259, en 1261, ajoutait de nouvelles indulgences à celles qu'avait accordées précédemment le cardinal de Châteauroux (5). En même temps, il réglait la composition du chapitre et son organi-

(1) Pour les détails de la fondation, voy. M. Raynal, t. I, page 384.

(2) Ce fait résulte de lettres inédites par lesquelles le cardinal confère cent jours d'indulgences *omnibus vere penitentibus et confessis qui ecclesiam ipsam, in anniversario consecrationis majoris altaris ejusdem, quod nos in honore sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, victoriosissime crucis, sepulcri Dominici et sancti Jacobi apostoli, consecravimus, per tres dies ante diem consecrationis, et usque ad quatuor dies immediate sequentes, devote ac venerabiliter visitabunt.* (Archives de l'Indre, fonds de Neuvy-Saint-Sépulcre. Carton 1, pièce 1.)

(3) L'*original* des fameuses lettres de 1257 qui accompagnaient l'envoi du cardinal est aujourd'hui perdu. Nous en avons à Châteauroux un *vidimus* délivré en 1380 par Guy de Chamberello, chanoine de Saint-Aoustrille, et grand vicaire de Bourges. (Archives de l'Indre, fonds de Neuvy-Saint-Sépulcre. Carton 1, pièce 5.)

(4) *Volentes autem solum natale, ut possumus, honorare* : ce sont les propres termes dont se sert le cardinal de Châteauroux dans sa lettre aux chanoines.

(5) Bulle du pape Alexandre IV, par laquelle il confère un an et quarante jours d'indulgence aux fidèles qui visiteront l'église de Neuvy, le dimanche qui précède la fête de saint Denis. — Autre bulle par laquelle il accorde quarante jours d'indulgences à ceux qui visiteront ladite église le vendredi saint et les trois jours suivants. — Bulle de Nicolas III, par laquelle il accorde un an et quarante jours d'indulgences, à ceux qui viendront en pèlerinage à Neuvy, le jour de la fête du saint Sépulcre, le jour de la Nativité, de la Purification, de l'Annonciation et de l'Assomption de la sainte Vierge, et durant l'octave desdites fêtes. 1257-1261-1280. (Archives de l'Indre, fonds de Neuvy-Saint-Sépulcre. Carton 1, pièces 2, 3 et 4.)

sation intérieure sur des bases que Jules II modifia légèrement en 1505 (1).

Par la vertu du précieux sang, à l'ombre protectrice du saint-siège, le chapitre de Neuvy avait grandi et prospéré. Etabli au centre de populations qu'il entretenait dans la ferveur, il avait vu les donations affluer à son autel, et quelque chose du respect merveilleux qui s'attachait aux reliques dont il était dépositaire rejaillissait sur la personne de ses membres. Nul doute que les chanoines, au début de l'an de grâce 1523, ne missent leur confiance dans la vénération séculaire qu'avaient pour eux les gens du voisinage, bien plus que dans la force de la muraille qui leur servait d'enceinte. Et néanmoins quelques soldats du guet n'eussent pas été de trop pour repousser l'irruption formidable, imprévue, qui, la *surveillance de monseigneur Saint-Jean-Baptiste*, envahit, cette année-là, l'église et le château (2).

Une bande dite des *six mille diables* se présenta, en plein jour, à l'entrée du bourg. Les paisibles habitants n'eurent que le temps de se réfugier dans l'église, comptant sur l'aide de Dieu et aussi sans doute sur l'appui des remparts. Mais le château n'était pas sur un pied de défense; on pouvait tout au plus s'y soutenir, en attendant les gens d'armes du roy que le baron de Châteauroux et le seigneur de Neuvy ne tarderaient point à amener. Ces deux seigneurs étaient en effet lancés depuis plusieurs jours à la poursuite des aventuriers, par commandement exprès de Sa Majesté qui leur avait confié un corps des archers de sa garde. Cela donnait à espérer qu'ils tomberaient avant peu sur les derrières des assaillants et qu'ils opéreraient une diversion utile. Dans cette prévision, on se détermina à fermer les portes du château, et l'on organisa les moyens de résistance, moyens inefficaces ainsi que l'événement le prouva (3).

Vers six heures du soir, les six mille diables, après avoir brûlé les barrières et les clôtures, pénétrèrent dans l'enceinte (4).

(1) Bulle du pape Alexandre IV, année 1261. — Bulle du pape Jules II, année 1505. (*Archives de l'Indre, fonds de Neuvy-Saint-Sépulcre. Carton 2, pièces 2 et 3.*)

(2) Les détails qu'on va lire sont empruntés à un *procès-verbal d'enquête*, dressé le 21 août 1549, vingt-six ans après l'événement, par-devant Jehan Artuys, procureur du roi à Issoudun, et à la requête de Jehan Néraud, prieur de l'église collégiale de Neuvy-Saint-Sépulcre. Les déposants, âgés de cinquante à soixante ans, ont tous été témoins des faits qu'ils rapportent.

(3) « *Ilz avoient*, dit le *procès-verbal*, *ilz avoient fermé leurs portes, espérant avoir secours des gens du roy, du seigneur de Neuvy avec le baron de Châteauroux et les archiers de la garde, les queulx suyvoient les dictz advanturiers pour les deffaire par le commandement du roy.* (*Archives de l'Indre, fonds de Neuvy-Saint-Sépulcre. Carton 1, pièce 6.*)

(4) *Les quelz advanturiers praindrent par force le dict chasteau et place fort,*

Les premiers adversaires qu'ils rencontrèrent furent quatre gens d'Église, qui tous quatre y périrent (1). C'est à savoir : maître Pierre Morin, chanoine ; messire Jacques Bordeau, marguiller et *distributeur* du chapitre ; messire Antoine Pérard, vicaire de Saint-Etienne ; maître Jacquin, organiste de la collégiale. Ce dernier s'étant particulièrement signalé à la défense, les meurtriers usèrent envers lui d'un redoublement de cruauté. Ils lui coupèrent la gorge sur les degrés de l'église, et lui donnèrent, après sa mort, plusieurs coups de poignard (2). Outre quoi, ils blessèrent les personnes dont les noms suivent : messire Léon Lojon de Bois-Bertrand, prieur ; messire Jacques de Bellegarde, messire Jacques Tiézin : messire Jehan Pernyn, chanoine ; messire François Boyraud ; monseigneur Bertrand de Nailhac ; Messire Simon Pineau, messire Bernard de la Girardière ; et *ung homme lay* appelé Jehan Nicaud, tous lesquels décédèrent des suites de leurs blessures, sans compter plusieurs autres qui furent également maltraités, mais qui eurent le bonheur de survivre, tels que messire Jean Alabiesse, chantre du dit chapitre (3).

Ceux que les aventuriers ne massacrèrent ni ne mutilèrent furent soumis à de fortes rançons et détenus prisonniers jusqu'à paiement intégral (4).

L'aumônier du Lys-Saint-George, présent à Neuvy (on ne sait par quelle circonstance), au moment du pillage, dut se racheter, ainsi que l'un des chanoines, à un prix humiliant (5).

entourt l'heure de six heures du soir..... après avoir brullées les barrières et portes du dict chasteau. (Ibid.)

(1) *Eulx entrez au dict chasteau myrent à mort plusieurs gens d'Esglise, jusques au nombre de quatre, les queulx moururent sur le champt. (Ibid.)*

(2) *Auquel organiste, après que fut tué et mis à mort, les dictz advanturiers, luy estant mort sur les degrez de la dicte esglise, et ayant coppé la gorge, lui donnaient plusieurs coups de pougard après sa mort, par ce que c'estoit mys en deffence à l'encontre des dictz advanturiers plus que les autres. (Ibid.)*

(3) « *Les dictz advanturiers blaisaient plusieurs autres personnes..... Tous lesquelz dessus dict pour la nocurité des dictz coups deceddèrent peu de temps après, sauf plusieurs autres qui y furent blessez, qui sont encore pour le jourd'huy vivans. (Ibid.)*

(4) *Ceux qui ne furent point tuez par les dictz advanturiers furent aransonnez et tenuz prisonniers jusques au payement de la dicte ranson qui fut par les dictz advanturiers ditée et taxée. (Ibid.)*

(5) *Et mesmement le dict aulmounyer du Lis saint George, qui est encores vivant, avecques Messire Pierre Mullon, prebstre et chanoyne en la dicte église aussi vivant, paya, pour sa ranson, l'acoustrement et habillement d'une paillarde des dictz advanturiers, et bailla sa ceddule à ung marchand drapier du dict lieu de Neufvic, parce qu'il n'avoit argent. (Ibid). Cet incident a été consigné par M. de la Villegille dans les Esquisses pittoresques de l'Indre, p. 116 et 117.*

Les six mille diables ne s'en tinrent pas là : il est permis de penser qu'ils ne pratiquaient pas le meurtre pour le meurtre, et que l'instinct de cupidité entraînait pour beaucoup dans leurs passions sanguinaires : aussi les voyons-nous qui enlèvent du château et de l'église tous les biens meubles *comme chevaulx, linges, robbes, vesselles, or et argent*. Ils brisent l'orgue sans plus d'égard qu'ils n'en ont eu pour la personne de l'organiste, et, aussi peu soucieux des intérêts de la science qu'ils se sont montrés brutaux envers les choses de l'harmonie, ils rompent les coffres ou estoient tiltres, lettres et enseignemens, les emportent *par irrision* et en font un feu de joie devant le portail.

De Neuvy, ils se dirigent sur *Juhet* (1), où ils se vantent de leurs exploits (2). Mais la force armée, qui a suivi leur trace, les rejoint enfin, les disperse, les bat, et saisissant quatre d'entre eux les ramène à Neuvy où on les pend (3). Quatre sur six mille ! y avait-il de quoi satisfaire à la justice du roi ? L'histoire ne le dit point. Probable est-il au moins que l'on pendit tous ceux qu'on ramassa.

Une chose m'autorise à penser que l'espèce des six mille diables ne disparut pas complètement du pays, à la suite de cette victoire du parti de l'ordre. C'est que, vers 1546, je vois revenir à Neuvy d'autres brigands, cette fois, il est vrai, qualifiés de *gens incognuz*, qui ouvrent le coffre du trésor (ledit coffre fermant à trois serrures, assis derrière le grand autel) et qui prennent, dans ce coffre, tout ce que bon leur semble, *tant or, argent, reliques, etc., servans à la dicte église*. J'ai hâte d'ajouter, à la décharge de ces derniers, qu'ils procédèrent *nuitamment* et *furtivement*, et que, bien loin de massacrer les chanoines, ils poussèrent l'attention jusqu'à ne point les éveiller.

D'où étaient sortis les six mille diables ? Furent-ils jamais six mille effectivement ? A quelle époque exacte disparurent-ils ? Autant de questions que je ne me charge point de résoudre. Une chose certaine est que ces bandes qui, dans le cours du xvi^e siècle, semblent sortir du sol et y rentrer à volonté, se recrutaient parmi les misérables de toute espèce, les gens du peuple et les soldats licenciés. La réforme fera son profit de ces *queux* ; mais elle aura grand soin, dans la France centrale, ainsi

(1) Saint-Denis de Jouhet.

(2) *Et d'avantaige le dit M^{re} Simon Pillorget* (l'un des témoins au procès-verbal) *dict que les dictz advanturiers, étans au lieu de Juhet, en passant, distant du dict Neufvic de deux grandes lieues, dirent au dict Pillorget qu'ilz venoient de sacager le dict chasteau, etc., etc.* (Ibid.)

(3) *Les dictz advanturiers furent poursuyvys par les dictz gens du roy, rompuz et chassesz, des queulz advanturiez en furent admenez quatre au dit lieu de Neufvic, auquel lieu furent penduz et estranglez pour le dict délit et sacrillège fait par eulx en la dicte église.* (Ibid.)

qu'aux Pays-Bas, de placer à leur tête des gentilshommes que leur ambition inassouvie jettera dans son parti. A Neuvy nous venons de voir la populace à l'œuvre, populace embrigadée qui se complaît dans le meurtre et dans le pillage. Changeons maintenant les acteurs et la scène : montrons à Vaudouan quelques-uns de ces bandits féodaux qui se piquent de faire la guerre en rois, pour ne la point faire avec le roi, et qui vivent chez eux du riche butin de leurs faciles victoires. Ces deux tableaux serviront de prélude et de commentaire naturel aux grandes scènes dévastatrices de 1568 et 1569.

En 1547, un an après le second pillage du trésor de Neuvy, six gentilshommes s'abattirent sur la *dévote chapelle* de Vaudouan. Pour l'honneur du Berry, je m'empresse de dire qu'ils étaient tous étrangers à notre province. C'étaient Gadiffer de la Cousture, seigneur de Jardon et de Montsellon, au pays de Combrailles; Nicolas de Brez, appelé Guillemont, natif de Saint-Marc de la Pille au pays de Touraine; Guillaume de Paynes, appelé Beaulieu, autrement Travail, fils de feu Jacques de Paynes, du pays de Poitou; René Fleury, seigneur de la Houssaye et de la Rougerie, du pays de Bas-Anjou; Claude Chemynée, autrement Bois-Benoist, fils de feu Guillaume Chemynée, natif de la paroisse de Jallez au pays d'Anjou, et François Foucqueteau, fils de feu Damien Foucqueteau, natif de Loudun (1).

La chapelle vers laquelle nos aventuriers précipitaient leurs pas s'élevait à cette époque au sein d'une forêt (2). Attenant à l'édicule, se voyait une maison où les desservants avaient leur domicile. L'institution d'une vicairie à Vaudouan datait déjà de plusieurs siècles. En 1291, un chanoine de Saint-Germain de La Châtre, Renaud Rambœuf (*Raginaldus Raymbues*), l'avait instituée par testament et mise à la collation de ses confrères (3). Il ne me paraît pas que les intentions du donateur aient toujours été fidèlement respectées : aux termes de la fondation, il devait y avoir un *recteur, qui ferait sa résidence personnelle dans la forêt, et qui célébrerait à la chapelle trois messes par semaine*. Or, en 1466, une bulle de Paul II nous apprend que par suite des guerres et autres sinistres événements qui ont trop longtemps désolé le pays, les titulaires de la chapelle de Vaudouan ont cessé de s'astreindre à la résidence, que les messes ne se disent plus sur place, et que la chapelle

(1) Les noms de ces gentilshommes nous sont fournis par une sentence du mois d'octobre 1547 reposant aux *Archives de l'Indre*. (*Fonds de Vaudouan, liasse unique. Pièce 5.*)

(2) M. l'abbé *Caillaud* en donne la preuve dans son intéressante *Histoire de Notre-Dame de Vaudouan*, p. 3 de la 1^{re} édition.

(3) Le testament de Raymbues est la pièce la plus ancienne du fonds de Vaudouan.